



PRÉFET DE L'OISE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT TRANSFERT DES BÉNÉFICIAIRES DES DÉCLARATIONS D'INTÉRÊT
GÉNÉRAL DES PROGRAMMES DE TRAVAUX ET D'ENTRETIEN RÉGULIER
PLURIANNUEL DE LA VALLÉE DE LA BRÈCHE ET DE LA HAUTE BRÈCHE
(HORS BASSIN VERSANT DE L'ARRÉ)**

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU l'arrêté de délégation du 30 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur GUINARD Jean, Ingénieur général des Ponts, des eaux et forêts, Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2010 déclarant d'intérêt général le programme de travaux et d'entretien régulier pluriannuel de la vallée de la Brèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2015, relatif au programme de travaux d'entretien régulier pluriannuel de la vallée de la brèche (hors bassin versant de l'Arré) et autorisant, en application de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, le Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Brèche, à se porter maître d'ouvrage des travaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 mars 2016, relatif au programme de travaux d'entretien régulier pluriannuel de la vallée de la brèche (hors bassin versant de l'Arré) et autorisant, en application de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Haute Brèche, à se porter maître d'ouvrage des travaux ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2017 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et l'Entretien de la Haute Brèche ;

VU l'arrêté du 04 janvier 2018 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Brèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2018 portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Brèche (SMBVB) ;

VU la demande, en date du 06 avril 2018, de Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Brèche sollicitant le transfert des bénéficiaires des déclarations d'intérêt général des programmes de travaux et d'entretien régulier pluriannuel de la Vallée de la Brèche et de la Haute Brèche (hors bassin versant de l'arré).

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a émis un avis favorable dans le délai de 15 jours qui lui est légalement imparti sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre la mise en œuvre des actions engagées ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 1 Objet de la déclaration d'intérêt général

Sont déclarés d'intérêt général les travaux ou ouvrages relatifs aux opérations d'entretien régulier pour la période de 2015-2020 de la rivière de la Brèche et ses affluents sur le territoire des communes d'Agnetz, de Bailleval, de Breuil-Le-Sec, de Breuil-Le-Vert, de Bulles, de Cambronne-Les-Clermont, de Cauffry, de Clermont, d'Etouy, d'Essuiles-Saint-Rimault, de Fitz-James, de Laigneville, de Liancourt, de Litz, de Mogneville, de Monchy-Saint-Eloy, de Montreuil-Sur-Brèche, de Neuilly-Sous-Clermont, de Nogent-Sur-Oise, de Rantigny, de Reuil-Sur-Brèche et de Villers-Saint-paul.

Article 2 Caractéristiques des ouvrages et travaux

Les travaux ou ouvrages relatifs aux opérations d'entretien régulier consistent principalement en :

- l'enlèvement sélectif des embâcles flottants ou non,
- l'élagage, le débroussaillage et le nettoyage des berges,
- l'abattage d'arbres générant un risque identifié,
- le faucardage sélectif de la végétation aquatique,
- la lutte contre les ragondins, les rats musqués et les espèces invasives,
- le retrait des déchets du lit mineur des berges,
- la remise en état des berges par des techniques de génie végétal vivant,
- le désencombrement d'ouvrage hydraulique,
- le réaménagement des petits seuils et d'ouvrages de franchissement.

Aucune modification de la pente longitudinale du lit et de la section d'écoulement par modification des berges n'est autorisée au cours des interventions dans le lit mineur des cours d'eau concernés par le programme de travaux d'entretien régulier.

Si dans le cadre des opérations du programme d'entretien, des installations, des ouvrages, des travaux ou des activités apparaissent nécessaires, et que par le fait de leurs caractéristiques ils relèvent de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement, le permissionnaire de la déclaration d'intérêt général de l'opération du programme d'entretien sera dans l'obligation de déposer un dossier de déclaration ou de demande d'autorisation préalable au commencement de l'opération, en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

Les caractéristiques des opérations relevant de la nomenclature susvisée, seront déterminées par le cumul des quantités de volume, longueur ou surface pour chacun des cours d'eau, à savoir le cours de la Brèche principale et ses bras secondaires d'une part et le cours des affluents d'autre part, et pour la durée du programme de travaux d'entretien régulier.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 Caractéristiques des ouvrages et travaux

Les réapprovisionnements en hydrocarbures des engins nécessaires aux travaux devront se faire à distance du cours d'eau afin de limiter le risque de pollution. Les éventuels réservoirs d'hydrocarbure et tout autre produit, susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou du sol, présents sur le site pour la durée des travaux devront être placés sur des bacs de rétention spécialement aménagés. Les zones de stockage des excédents et des matériaux devront être situées hors zone inondable.

L'enlèvement des embâcles de nature végétale devra se faire de manière sélective en fonction des situations. Là où les embâcles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement et/ ou lorsqu'ils ne se produisent pas dans des zones urbanisées, ils seront maintenus pour constituer des zones de refuge pour la faune aquatique. Avant toute action d'enlèvement, le maître d'ouvrage devra au préalable déterminer le caractère préjudiciable ou non préjudiciable de l'embâcle.

Les opérations de faucardage de la végétation aquatique devront se faire par massif de plants aux endroits où la section d'écoulement s'est retrouvée réduite et non de manière systématique sur toute la largeur du lit

mineur du cours d'eau. L'intervention des opérations de faucardage se fera principalement durant la période estivale (juillet et août).

Seules les opérations d'enlèvement des atterrissements dans le cadre de l'entretien régulier du lit au sens défini aux articles L.215-14 et R.215-2 du code de l'environnement, qui ont pour but de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre sans entraîner une modification du profil en long et en travers de son lit, sont autorisés. Les actions d'enlèvement des sédiments de façon systématique sur plusieurs mètres par des moyens mécaniques seront considérées comme des travaux de curage. Dans ce cas, ces opérations relèveront de la rubrique 3.2.1.0, et le cas échéant des rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature définie à l'article R214-1 du code de l'environnement, et seront soumis à une déclaration ou une demande d'autorisation préalable à leur exécution.

En fonction de la situation hydrométrique du bassin versant, les opérations de curage et de faucardage dans le tiers central du lit du cours d'eau seront soumises aux mesures de restriction imposées par arrêté préfectoral réglementant provisoirement les usages de l'eau en cas de sécheresse.

Lors des opérations de fauche de la strate herbacée, une bande de un mètre en bordure du cours d'eau devra être maintenue, afin de constituer une zone de refuge pour la faune aquatique. Les produits de fauche seront déposés et régalez le long des cours d'eau à une distance suffisante des berges pour éviter d'être emportés en cas de montée des eaux.

Les produits issus du faucardage et de l'enlèvement des atterrissements dans le lit mineur du cours d'eau seront soit déposés et régalez le long des cours d'eau à une distance suffisante des berges, sous réserve de l'accord des propriétaires riverains ou soit évacués simultanément à leur enlèvement.

Les déchets enlevés, autres que ceux végétaux, seront évacués vers un centre de déchetterie public après avoir fait l'objet du tri préalable.

Les travaux intervenant dans le lit mineur du cours d'eau se dérouleront hors des périodes sensibles vis-à-vis de la faune piscicole présente, à savoir du mois de novembre à mars inclus pour la période de frai des salmonidés. Hors zones de frai reconnues, les interventions manuelles sur le ripisylve à l'extérieur du lit mineur pourront se dérouler en continue durant l'année.

Article 4 Modification de l'article 4 des arrêtés du 07 juillet 2015 et du 4 Mars 2016

La servitude de passage délivrée au Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Brèche et de ses affluents est transférée, dans les mêmes conditions, au Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Brèche (SMBVB).

La servitude de passage délivrée au Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Haute Brèche est transférée, dans les mêmes conditions, au Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Brèche (SMBVB).

Ces servitudes ne constituent pas un passage public.

Le maître d'ouvrage en charge de l'application du programme des travaux d'entretien régulier lorsqu'il y aura connaissance de son programme de travaux pour la période d'intervention déterminée informera préalablement l'Agence Française pour la Biodiversité et la Fédération départementale des Associations Agréées pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

L'établissement du programme de travaux devra prendre en compte l'activité liée à l'exploitation agricole des terrains qui sont situés en bordure d'un cours d'eau en terme de période d'intervention et d'accès.

Les propriétaires riverains d'un secteur concerné par le programme d'intervention devront être avertis des opérations d'entretien un mois avant leur exécution par des affichages d'avis dans les mairies des communes concernées et par un courrier adressé à leur intention.

Les travaux d'entretien futurs des secteurs ayant déjà fait l'objet d'une intervention au cours de la période 2010-2015 seront entrepris de façon systématique dans le cadre de la servitude de passage, les propriétaires riverains étant avertis des travaux un mois avant leur exécution des affichages d'avis dans les mairies des communes concernées.

Les dommages causés aux propriétés et aux exploitants à l'occasion des opérations liées au programme d'entretien feront l'objet d'une indemnisation à la charge du maître d'ouvrage. À défaut, d'accord amiable, elle sera réglée par le tribunal d'Amiens.

Article 5 Moyens d'analyses de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Le maître d'ouvrage assurera un suivi de la recolonisation des sites aménagés par rapport au taux de fréquentation des poissons. Cette fréquentation sera estimée par l'observation de traces de fouilles en période de fraie. Des pêches électriques, par ambiance, seront éventuellement programmées.

L'évolution de la population de rats musqués devra faire l'objet d'un suivi annuel à partir des captures effectuées et de l'observation des traces laissées par les animaux.

Le maître d'ouvrage assurera une surveillance des plantations, à partir du taux de reprise des plantations, leur diversité et leur répartition par strates. Il mènera aussi une vérification de la stabilité des aménagements et de l'état des plantations, notamment après une période de hautes eaux.

Article 6 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Une surveillance du chantier devra être assurée par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

En cas de pollution accidentelle dans le cours d'eau, le maître d'ouvrage devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir les services en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de l'Agence Française pour la Biodiversité.

Article 7 Mesures correctives et compensatoires

Lors des travaux dans un cours d'eau, le maître d'ouvrage aura pour obligation de limiter le départ de matières en suspension ou de corps flottant en ayant recours à la mise en place de dispositifs temporaires.

Dans les espaces favorables, sous réserve de l'accord du propriétaire riverain, le maître d'ouvrage des opérations d'entretien régulier prendra les mesures nécessaires pour préserver la régénération naturelle de la ripisylve ou à défaut pour réaliser des plantations par des espèces autochtones.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 Prise d'effet et de validité de la déclaration d'intérêt général

Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenu si les opérations des programmes d'entretien régulier pluriannuel de la Vallée de la Brèche ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans, à compter de la date de notification des arrêtés du 04 mars 2016 et 7 juillet 2015 à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de la Brèche et ses affluents et Madame la Présidente du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Haute Brèche .

Article 9 Durée de validité

Le renouvellement des déclarations d'intérêt général des programmes d'entretien régulier est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification des arrêtés du 04 mars 2016 et 7 juillet 2015. Elles cesseront de plein droit à l'échéance de la période de renouvellement, si aucune nouvelle demande de déclaration d'intérêt général n'est intervenue avant cette date dans les cas prévus à l'article R.214-96 du Code de l'Environnement.

Article 10 Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents survenus dans le cadre de l'intervention du programme des travaux d'entretien régulier faisant l'objet de la présente déclaration d'intérêt général, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 Autres réglementations

La présente déclaration d'intérêt général du programme de travaux d'entretien régulier ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise, pendant une durée d'au moins 1 an et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 14 Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu à l'article R.214-19 du code de l'environnement ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative

Article 15 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, la Secrétaire générale adjointe, Sous-préfète chargée de l'arrondissement de Clermont, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise, les Maires des communes concernées, le Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Brèche, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

– pour affichage, pendant une durée minimale d'un mois, à Mesdames ou Messieurs les maires des communes de :

Agnetz, Bailleval, Breuil-Le-Sec, Breuil-le-Vert, Bulles, Cambronne-Les-Clermont, Cauffry, Clermont, Essuiles-Saint-Rimault, Étouy, Fitz-James, Laigneville, Liancourt, Litz, Mogneville, Monchy-Saint-Éloy, Montreuil-Sur-Brèche, Neuilly-Sous-Clermont, Nogent-Sur-Oise, Rantigny, Villers-Saint-paul et Reuil-Sur-Brèche.

– à Madame la Directrice territoriale des Vallées d'Oise

– au Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

– au Président du Conseil départemental de l'Oise,

– au Président de la Chambre d'Agriculture de l'Oise,

– au Président de la Communauté de Communes du Plateau Picard,

– au Président de la Communauté de Communes des Vallées de la Brèche et de la Noye,

– au Président de la Communauté de Communes du Pays du Clermontois,

– au Président de la Communauté de Communes du Liancoutois Vallée D'orée,

– au Président de la Communauté de Communes du Beauvaisis,

– au Président de la Communauté d'Agglomération Creilloise

À Beauvais, le

16 JUIL 2018

Le directeur départemental
des Territoires

Jean GUINARD